

# MAIRIE DE SALIGNAC - 04290

## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre,

La commune de **SALIGNAC** (Alpes de Haute-Provence), représentée par son Maire en exercice, Madame Chantal CHAIX (dûment habilité par DCM n° 51/2014 Du 16/09/2014), ci-dessous désigné **le prêteur**,

Et,

M./Mme-----

Demeurant à

-----  
-----

ci-dessous désigné **l'emprunteur**,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Commune de SALIGNAC prête à M./Mme-----

Le matériel désigné ci-dessous :

-----  
-----  
-----  
-----

**ARTICLE 2 :**

Au moment du prêt, le prêteur et l'emprunteur vérifieront le matériel afin d'éviter tout problème en cas de perte ou de détérioration.

*Convention de prêt de matériel - suite*

**ARTICLE 3 :**

Le prêt prend effet à compter de la prise de possession du matériel par l'emprunteur.

Il est conclu à titre gratuit, mais soumis à une caution de  
**cent cinquante euros (150€)**

La caution sera restituée lors du retour du matériel après vérification.

**ARTICLE 4 :**

L'emprunteur prend en charge le transport du matériel.

Il devra le restituer dans l'état dans lequel il se trouvait au moment où il lui a été délivré. Il s'engage à user du matériel prêté conformément à son usage habituel. Le non-respect de ces prescriptions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 6 de la présente.

**ARTICLE 5 :**

L'emprunteur ne pourra ni prêter ni aliéner ledit matériel. Il supportera les dépenses inhérentes à leur utilisation normale.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions du Code Civil et notamment celles de l'article 1384, alinéa 1, l'emprunteur, gardien du matériel, assumera la responsabilité des dommages causés par ceux-ci à un tiers.

De même, il s'engage à répondre des dommages dont la cause est inconnue et des dommages survenus hors de l'usage qui avait été autorisé.

Fait à Salignac, le

Le Prêteur,  
Mme le Maire,

L'emprunteur,